

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

PM/A-2024-01

Objet : Portant interdiction du regroupement d'individus susceptible de troubler l'ordre public jusqu'au 31 mai 2024 inclus

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant, en premier lieu, que les rassemblements de personnes dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pline Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus, génèrent des nuisances pour les riverains et les passants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, ainsi que des gênes à la circulation des piétons et des automobilistes,

Considérant que la police municipale constate une recrudescence des regroupements de personnes le soir allées Robert Boulin, entre l'établissement « le bar du lycée » et l'abri bus implanté au numéro 48 allées Robert Boulin ; que des individus s'alcoolisent, consomment en grande quantité du protoxyde d'azote (bouteilles retrouvées au sol) et consomment des stupéfiants,

Considérant les nombreuses doléances et courriers des riverains et des commerçants et notamment les 76 mains courantes enregistrées depuis le 8 janvier 2024 concernant le périmètre ci-dessus, dont 38 au titre de la tranquillité publique et 13 concernant les personnes,

Considérant que la police municipale est intervenue pour des rixes, à 11 reprises pour des tapages, à 16 reprises dans ce périmètre depuis le 8 janvier 2024, pour des attroupements troublant la tranquillité publique ou des occupations gênantes,

Considérant que la Police municipale a dressé depuis le 8 janvier 2024, 3 rapports de police, dont un pour refus d'obtempérer, un pour diffamation et outrages, un procès-verbal pour trouble à l'ordre public,

Considérant, en second lieu, que les rassemblements de personnes dans un périmètre compris entre les intersections de la place Abel Surchamp de la rue Clément Thomas, de la rue Montesquieu et de la rue du Théâtre génèrent des nuisances pour les riverains et les passants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, ainsi que des gênes à la circulation des piétons et des automobilistes, notamment les jours de marché ;

Considérant les nombreuses doléances et courriers des riverains et des commerçants et notamment les plaintes de la société Nexity, de l'entreprise La Mie Câline, les 101 mains courantes enregistrées

depuis le 8 janvier 2024 concernant le périmètre ci-dessus, dont vingt-et-un concernant l'ordre public et 20 concernant les personnes,

Considérant que la police municipale a dressé depuis le 8 janvier 2024 sept rapports de police, dont deux procès-verbaux pour ivresse publique et manifeste, un pour vente à la sauvette, deux pour infraction à la législation sur les stupéfiants et un pour vol à l'étalage

Considérant que la police municipale est intervenue à de nombreuses reprises dans ce périmètre depuis le 8 janvier 2024, notamment pour trois consommations de stupéfiants, trois altercations, trois pour violences avec et sans armes, trois cas d'ivresse publique et manifeste et plus de dix attroupements ou perturbateurs,

Considérant que ces troubles et rixes, au regard de leur gravité et de leur caractère récurrent en pleine journée et en plein centre-ville, constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant en outre que la période printanière avec les jours qui s'allongent, est propice à la multiplication des rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire le regroupement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public dans les périmètres et horaires précisés à l'article 1er du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024 inclus,

Considérant que le présent arrêté, qui ne porte que sur un périmètre et une plage horaire limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi de sauvegarde et de maintien de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 31 mai 2024 inclus, tous regroupements d'individus lorsqu'ils troublent l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, (nuisances sonores, consommation d'alcool, rixes, ...), entravent le passage des personnes ou gênent la commodité de la circulation sur les trottoirs, les voies ou les espaces publics, sont interdits :

- **Zone 1 :** de 18 heures à 02 heures 30 tous les jours dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pléine Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus.

- **Zone 2 :** de 16 heures à 01 heure tous les jours dans les parties de la commune de Libourne définies ci-dessous :

- **Rue du Théâtre** dans son intégralité,
- **Rue Clément Thomas**, dans sa partie comprise entre rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
- **Rue Waldeck Rousseau**, dans sa partie comprise entre la rue du Théâtre et la rue Gambetta,
- **Rue Montesquieu**, dans sa partie comprise entre la rue Clément Thomas et la rue Waldeck Rousseau,
- **Rue Gambetta**, dans sa partie comprise entre l'intersection des rues Waldeck Rousseau, Jean Jaurès et la rue Michel Montaigne,
- **Rue Montesquieu** dans sa partie comprise entre les rue Abel Boireau et son intersection avec les allées Robert Boulin.

ARTICLE 2 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les points de vue concernés par l'interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne, et les autorités compétentes de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'emplacement prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le **20 MARS 2024**
Publié le **20 mars 2024**



Pour le maire

Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.